

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BRIE se sont réunis, dans les locaux de la mairie, en séance ordinaire sur convocation régulière envoyée le 21 novembre 2023, affichée à la porte de la mairie le 21 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Michel BUISSON, Maire.

**Etaient présents** : BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BRIANCON JP ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE M ; GERACI F ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; MASSON G ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ; URBAJTEL P ; VIEUILLE R ; VRIET L ;

**Ont donné procuration** : LACOURARIE S à CHAUSSAT C ; MOINARD BOUTENEGRE M à URBAJTEL P.

**Secrétaire de séance** : GERACI Fabien

**Quorum** : 14

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 octobre 2023 est présenté. Christian Chaussat demande une modification concernant les échanges sur l'exercice du droit de préemption sur la vente Rioult/Maisons Charentaises. Il précise qu'il n'a pas dit que le groupement d'habitation ne pouvait pas acquérir le bien mais qu'il n'avait pas la capacité financière d'acquérir le bien sans faire appel à l'emprunt ou à une avance de la part du budget général.

Suite à la modification du compte-rendu, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### **Question 1 : Admission de dettes en non-valeurs**

Christian Chaussat expose que la Direction Générale des Finances Publiques, dans un courrier du 10 octobre 2023, déclare qu'elle n'a pu recouvrer les titres concernant le transport scolaire de trois familles. En effet, les sommes dues étant inférieures au seuil de poursuite, la DGFIP demande d'admettre ces dettes en non-valeurs. Le montant total s'élève à 28,56 €.

Il précise qu'au budget Régie de transport 2023, il est prévu 40 € de crédits à l'article 6541 Créances admises en non valeurs et que les crédits nécessaires sont présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, donne un avis favorable à l'admission de ces dettes en non-valeurs.

### **Question 2 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Michel Buisson explique que le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 dans son article 1 prévoit la possibilité de verser une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction aux directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à la DGS.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent. Elle est applicable à l'agent exerçant les fonctions de directeur général des services.

Le versement de cette prime étant directement lié à l'exercice de la fonction, il est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Michel Buisson rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, donne un avis favorable à la mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

### **Question 3 : Renouvellement du bail de La Poste**

Michel Buisson expose que La Poste Immobilier souhaite renouveler le bail commercial pour les locaux de l'agence Postale situés 76 rue du 8 mai 1945 à Brie.

Le loyer annuel initialement prévu lors de la signature du bail en juillet 2011 s'élevait à 8400 € HT et hors charges. Le montant du loyer étant indexé sur l'indice du coût de la construction, il a augmenté au fil des années pour atteindre en 2023 la somme de 11 227,04 € HT.

Il rappelle que La Poste Immobilier a proposé par courrier du 24 août 2024 un montant de loyer annuel de 7 670 € HT et une indexation sur l'indice des loyers commerciaux.

Il explique que le prêt immobilier réalisé par la commune se terminera en 2025, il reste donc deux échéances à payer : 8 271,35 € le 15 janvier 2024 et 8 027,04 € le 15 janvier 2025. La proposition de La Poste étant inférieure au montant du loyer initial, une négociation a été engagée.

Il donne lecture du mail qu'il a envoyé à Madame Sillon concernant son mécontentement quant à la méthode utilisée et sa surprise quant à la baisse très importante du loyer, demandée par La Poste Immobilier.

Suite aux différents échanges, la Poste Immobilier a fait une contre-proposition d'un loyer annuel d'un montant de 8 400 € HT hors charges.

Compte-tenu du prix du m<sup>2</sup> HT actuellement consenti aux professions médicales exerçant dans des locaux de la commune de Brie (120 €/m<sup>2</sup>/an), il paraît équitable que La Poste Immobilier paye un montant de loyer similaire soit 8 880 € HT hors charges (120 € du m<sup>2</sup> x 74 m<sup>2</sup>), indexé sur l'indice des loyers commerciaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des votants, décide de renouveler le bail avec La Poste pour un montant de loyer de 8 880 € HT et hors charges et d'indexer la révision annuelle du loyer sur l'indice des loyers commerciaux.

**Ont voté pour :** BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BRIANCON JP ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE M ; GERACI F ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; MASSON G ; MOINARD

BOUTENEGRE M ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ;  
URBAJTEL P ; VRIET L

**A voté contre :** LACOURARIE S

**S'est abstenu :** VIEUILLE R

#### **Question 4 : Fonds de concours du GrandAngoulême pour les équipements sportifs**

Joël Jouannet explique que le GrandAngoulême a sollicité les communes de l'agglomération afin de connaître leurs projets ou besoins en matière de rénovation, mise aux normes et réhabilitation des équipements sportifs.

Il explique que les filets pare ballons situés derrière les deux buts du terrain officiel de football doivent être changés et qu'on peut donc solliciter le fonds de concours destiné aux équipements sportifs communaux.

Il présente le plan de financement du projet :

##### **Dépenses**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>HT</b>	<b>TVA 20 %</b>	<b>TTC</b>
Remplacement des filets pare ballons	4 302,40 €	860,48 €	5 162,88 €

##### **Recettes**

<b>Moyens financiers</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
<b>GrandAngoulême</b>		
Fonds de concours destiné aux équipements sportifs communaux	50 %	2 151,20 €
Reste à charge de la commune	50 %	2 151,20 €

Joël Jouannet rappelle qu'en principe, le GrandAngoulême ne finance qu'un projet par an et que la commune de Brie a déjà obtenu une subvention de 20 000 € pour le city-stade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, donne un avis favorable au plan de financement et à la sollicitation du Fonds de concours du GrandAngoulême pour les équipements sportifs.

#### **Question 5 : Désignation de référents déontologues des élus**

Michel Buisson donne lecture du rapport : la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a institué un « référent déontologue », chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), dont les dispositions constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, prenant effet le 1er juin 2023, est venu préciser certaines modalités, notamment de désignation du référent déontologue, par délibération de chacune des collectivités. Celui-ci ne peut pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent. Le décret permet la désignation d'un même référent pour plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Après discussions avec l' Association des Maires de Charente, il a été convenu que le Centre de Gestion, disposant déjà d'une mission obligatoire en matière de désignation d'un référent déontologue pour les agents, porterait une proposition mutualisante de désignation d'un référent déontologue pour les élus.

Bien que les textes relatifs aux missions des Centres de Gestion ne prévoient pas la mission de référent déontologue de l' élu local au bénéfice des collectivités, le Conseil d' Administration du Centre de Gestion de la Charente, réuni le 30 octobre dernier, a choisi de se positionner en facilitateur et de proposer un dispositif sans tarification pour ses collectivités affiliées. Celui-ci est conforme au cadre posé par le Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local, publié par la D.G.C.L. en juillet dernier.

Michel Buisson propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

### **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d' appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d' université en droit public.

Ils sont nommés jusqu' à l' expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, approuve la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

## **Question 6 : Prémption sur la vente Rioult/Maisons Charentaises**

Michel Buisson rappelle que lors de la réunion de Conseil Municipal du 16 octobre dernier, les élus ont décidé d'exercer le droit de prémption sur la vente RIOULT/Maisons Charentaises. Pour rappel, une déclaration d'intention d'aliéner avait été déposée en mairie en date du 4 octobre 2023. Elle concernait un bien situé 153 rue du 11 novembre 1918, d'une superficie totale de 17a92ca, comprenant une maison d'habitation de 72,60 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée AC 119). Le montant de la vente s'élevait à 120 000 €.

Compte-tenu de l'emplacement privilégié de ce terrain situé près du centre-bourg, les élus ont donné un avis favorable à l'exercice de son droit de prémption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain.

Michel Buisson explique qu'il a rencontré l'un des vendeurs qui est totalement d'accord pour vendre à la mairie dans la mesure où le prix d'achat est le même. Il a également prévenu Monsieur

Delage des Maisons Charentaises qui a pris acte de la volonté de la mairie de préempter. Il explique enfin qu'un courrier a été adressé au notaire faisant part de notre intention de préempter.

Michel Buisson explique que comme l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué au GrandAngoulême, les justifications d'utilisation du droit de préemption que nous avons pris lors de la première délibération ont été considérées comme trop générales. Il a donc fallu fournir un projet plus précis et la construction de nouveaux logements sociaux a été évoquée.

Par arrêté du 17 novembre 2023, le Président du GrandAngoulême a délégué l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Brie pour la vente RIOULT/Maisons Charentaises.

Michel Buisson souhaite recueillir l'avis des élus sur l'évolution des motifs de préemption. Il précise que les bailleurs sociaux seront sollicités et qu'un contact va être pris avec l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition du terrain.

Christian Chaussat précise qu'il y a deux manières d'acquérir le bien : réaliser un emprunt au budget groupement d'habitation ou consentir une avance du budget général au budget groupement d'habitation.

Patricia Urbajtel demande le montant du loyer actuellement payé par le locataire de la maison. Celui-ci est d'environ 500 €.

Jean-Pierre Nardou indique que l'emplacement pour des logements sociaux est judicieux, près du centre-bourg.

Dany Moreau exprime son inquiétude quant aux dépenses que vont impliquer les logements sociaux que l'on souhaite déjà construire dans la grange « Brebion ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, autorise le Maire à exercer le droit de préemption pour la vente RIOULT/Maisons Charentaises dans le but d'implanter des logements sociaux sur ce terrain.

**Ont voté pour :** BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BRIANCON JP ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE M ; GERACI F ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; LACOURARIE S ; MASSON G ; MOINARD BOUTENEGRE M ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ; URBAJTEL P ; VRIET L

**S'est abstenu :** MOREAU D

## **Questions et informations diverses**

- Téléthon : rappel des dates et des délais pour s'inscrire au repas. Jean-Pierre Nardou indique qu'il y a besoin de bénévoles supplémentaires.
- Samedi 9 décembre : plantation de l'arbre de la laïcité
- Samedi 16 décembre : vin chaud
- Lundi 18 décembre 19h : Conseil Municipal
- Vendredi 12 janvier 2024 : vœux du Maire
- Lundi 15 janvier 2024 : cérémonie des fusillés de La Braconne

Michel Buisson informe les élus que le docteur Laura Vergnaud va s'installer sur la commune de Brie.

Pascal Héliou indique que c'est une réelle chance pour Brie de voir s'installer le docteur Laura Vergnaud qui était très sollicitée par sa commune d'origine.

Michel Buisson informe les élus des avancées concernant les primes au personnel : la prime GIPA a été versée aux agents qui pouvaient y prétendre, la prime RIFSEEP a été revalorisée de 5,8 % pour l'année 2023, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat va faire l'objet d'une étude et les élus devront faire des choix. Il est possible de la verser en plusieurs fois et jusqu'en juin 2024. Il faudra également se prononcer sur une éventuelle adhésion au CNAS ou CDAS.

Les cadeaux de Noël aux agents sont en cours de préparation et seront distribués en mairie le vendredi 22 décembre 2023.

**L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h40.**